

Accord professionnel

IEG : INDUSTRIES ÉLECTRIQUES ET GAZIÈRES

Accord du 6 octobre 2022
relatif aux mesures salariales pour 2023

NOR : ASET2251298M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UFE ;

UNEMIG,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

FNME CGT ;

FNEM FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans un contexte économique inédit post crise sanitaire lié au COVID et de guerre en Ukraine, le constat est fait d'une augmentation conséquente des prix impactant directement le pouvoir d'achat des salariés^[1] des entreprises de la branche professionnelle des industries électriques et gazières (IEG).

Ce contexte a conduit les fédérations syndicales et les groupements d'employeurs de la branche des IEG à ouvrir la négociation portant sur les mesures salariales 2023 de manière anticipée.

À titre exceptionnel, cet accord va au-delà des mesures relatives au salaire national de base et au budget minimal consacré aux augmentations individuelles faisant l'objet de cette négociation.

Ainsi, le présent accord définit des mesures complémentaires telles qu'un plancher d'augmentation minimal de branche afin de mieux protéger les salariés les plus exposés à l'inflation ou encore des dispositions relatives aux niveaux d'embauche.

[1] Le mot « salariés » désigne indistinctement les femmes et les hommes de la branche des IEG.

Article 1^{er} | Objet de l'accord

Le présent accord :

- s'inscrit dans le cadre de l'article 9 du statut national du personnel des industries électriques et gazières selon lequel le salaire national de base (SNB) applicable à l'ensemble des agents soumis à ce statut est fixé par voie d'accord collectif de branche ;
- détermine le budget minimal consacré aux augmentations individuelles au 1^{er} janvier 2023 dans les entreprises de la branche visées à l'article 2 ci-après.

Au-delà, et de manière exceptionnelle, il intègre des dispositions relatives à des modifications des coefficients hiérarchiques de la grille de rémunération, un relèvement des NR d'embauche et une anticipation des revalorisations issues de l'accord « primes et indemnités ».

Article 2 | Champ d'application et effet obligatoire

Le présent accord de branche s'applique à l'ensemble des entreprises dont le personnel est régi par le statut national du personnel des industries électriques et gazières en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Eu égard à la nature du dispositif portant sur les mesures salariales de branche et à leur caractère général, le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises de la branche des IEG, y compris les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Égalité salariale

Conformément à l'accord de branche du 12 juillet 2019 portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les entreprises de la branche des IEG s'engagent à respecter le principe d'égalité salariale entre les hommes et les femmes.

À situation comparable (niveau de responsabilité, de compétences et de performance), les écarts injustifiés doivent faire l'objet de mesures de suppression par les entreprises.

Article 4 | Mesures salariales de branche

Le présent accord fixe le budget consacré aux mesures salariales pour 2023.

4.1. Revalorisation du SNB

Les parties signataires du présent accord conviennent d'une augmentation du salaire national de base de 2,3 % à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette augmentation vient compléter celle de 1 % attribuée par une recommandation patronale de l'UFE et de l'UNEmIG du 19 juillet 2022 qui aura son plein impact en année pleine à partir de 2023. Initialement attribuée au 1^{er} octobre 2022, il est convenu que cette augmentation de 1 % soit appliquée rétroactivement au 1^{er} juillet 2022.

En conséquence, le montant du SNB est porté à la date du 1^{er} juillet 2022 à 513,86 euros et au 1^{er} janvier 2023 à 525,68 euros.

4.2. Augmentations individuelles

Pour marquer la volonté des signataires de maintenir un niveau significatif de mesures individuelles en complément des niveaux d'augmentations générales actés dans le présent accord, les parties signataires conviennent que chaque entreprise de la branche professionnelle des IEG visée à l'article 2 consacrera une enveloppe minimale de 1 % aux augmentations individuelles quelle qu'en soit leur nature.

Ainsi, le budget global consacré aux mesures salariales, en dehors de la mesure exceptionnelle de retouche de grille prévue à l'article 5, fixé au niveau de la branche des IEG, représente 4,9 % en moyenne et se décline comme suit :

- des mesures de revalorisation du SNB à hauteur de 3,3 % ;
- un budget minimal en matière d'augmentation individuelle de 1 % ;
- et une déclinaison du dispositif de progression à l'ancienneté évaluée à 0,6 % en moyenne.

Article 5 | Plancher d'augmentation minimal de branche

À titre exceptionnel pour l'année 2023, l'augmentation du SNB de 2,3 % au 1^{er} janvier est assortie d'une garantie d'augmentation minimale annuelle de 1 040 € bruts.

Elle est assurée par une revalorisation des coefficients hiérarchiques dès lors que l'effet de l'augmentation du SNB est inférieur à 1 040 € brut annuel.

La revalorisation des coefficients hiérarchiques est appliquée à la grille de salaire des IEG à compter du 1^{er} janvier 2023 qui se trouve en annexe du présent accord.

Article 6 | Revalorisation des niveaux d'embauche des agents relevant du collège exécution

Compte tenu notamment des revalorisations récentes du niveau du Smic et de celles attendues sur 2023, les NR d'embauche du personnel du collège exécution sont relevés comme suit :

- NR 50 pour les salariés sans diplôme ;
- NR 55 pour les titulaires d'un CAP/BEP ;
- NR 60 pour les titulaires du Baccalauréat.

Ces niveaux sont des minima de branche. Les parties conviennent, par ailleurs, que seront engagés ultérieurement, des travaux plus structurels sur les niveaux d'embauche.

Article 7 | Anticipation des revalorisations issues de l'accord primes et indemnités

Les parties signataires du présent accord de branche s'engagent à anticiper au premier novembre 2022 l'application des revalorisations des indices primes et indemnités si la parution des indices émanant de l'Insee et si la date de signature de l'accord de branche « primes et indemnités » sont compatibles avec leur prise en compte par les SIRH d'entreprise. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'anticipation sera au premier décembre 2022.

Article 8 | Clause de rendez-vous

À titre exceptionnel, les parties signataires conviennent d'un point de rendez-vous à mi année 2023.

Article 9 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès des services compétents.

Article 10 | Dénonciation et révision

En application des dispositions prévues par le code du travail, une négociation de révision pourra être engagée à tout moment, à la demande des groupements d'employeurs ou d'une ou plusieurs fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle.

L'accord peut également être dénoncé dans les conditions prévues par le code du travail. Le préavis de dénonciation est fixé à 6 mois à compter de la notification de la dénonciation aux signataires du présent accord.

Article 11 | Dispositions finales

11.1. Notification, dépôt, publicité

À l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du code du travail, le présent accord sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

À l'expiration d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent accord fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt conformément aux dispositions du code du travail.

11.2. Procédure d'extension de l'accord

Les signataires conviennent de demander l'extension du présent accord aux services ministériels compétents dans les conditions prévues par l'article L. 161-2 du code de l'énergie.

Fait à Paris, le 18 octobre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Modification des coefficients hiérarchiques

(En euros.)

NR	Coefficients grille actuel au 01/10	Nouveaux coefficients
	Coefficients hiérarchiques actuels	Nouveaux coefficients hiérarchiques
50	244,3	250,1
55	249,0	254,7
60	253,8	259,4
65	259,0	264,4
70	264,4	269,7
75	269,4	274,6
80	274,2	279,3
85	280,5	285,5
90	286,9	291,7
95	293,2	297,9
100	299,8	304,3
105	306,7	311,1
110	313,9	318,1
115	321,7	325,7
120	330,6	334,4
125	338,9	342,5
130	347,1	350,6
135	355,7	359,0
140	364,5	367,6
145	373,6	376,5
150	382,8	385,5
155	392,1	394,5
160	403,0	405,2
165	412,7	414,7
170	422,8	424,6
175	433,3	434,8
180	444,0	445,3
185	454,9	455,9
190	466,1	466,9
195	477,6	478,1
200	489,3	489,6

	Coefficients grille actuel au 01/10	Nouveaux coefficients
NR	Coefficients hiérarchiques actuels	Nouveaux coefficients hiérarchiques
205	501,5	501,5
210	513,9	513,9
215	526,5	526,5
220	539,4	539,4
225	552,9	552,9
230	566,5	566,5
235	580,6	580,6
240	598,5	598,5
245	613,2	613,2
250	628,3	628,3
255	643,9	643,9
260	659,8	659,8
265	676,2	676,2
270	692,9	692,9
275	709,9	709,9
280	727,5	727,5
285	744,0	744,0
290	760,7	760,7
295	777,6	777,6
300	794,9	794,9
305	812,6	812,6
310	830,7	830,7
315	849,3	849,3
320	868,5	868,5
325	887,4	887,4
330	906,7	906,7
340	929,0	929,0
350	949,6	949,6
355	971,4	971,4
360	993,8	993,8
365	1 016,7	1 016,7
370	1 040,0	1 040,0
CA	842,9	842,9
CB	862,1	862,1
DA	881,8	881,8
DB	901,4	901,4

NR	Coefficients grille actuel au 01/10	Nouveaux coefficients
	Coefficients hiérarchiques actuels	Nouveaux coefficients hiérarchiques
EA	921,6	921,6
FA	951,5	951,5
GA	980,5	980,5
HA	1 010,6	1 010,6
HB	1 033,8	1 033,8
IA	1 057,6	1 057,6
IB	1 081,9	1 081,9
JA	1 106,9	1 106,9
JB	1 132,3	1 132,3
KA	1 158,4	1 158,4
KB	1 185,0	1 185,0